

RCS : BOULOGNE SUR MER

Code greffe : 6202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOULOGNE SUR MER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00060

Numéro SIREN : 847 715 380

Nom ou dénomination : LE TOUQUET & CO

Ce dépôt a été enregistré le 24/02/2021 sous le numéro de dépôt 1122

Le Touquet & Co

Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière pour l'exploitation d'un service public industriel et commercial

Statuts

Sommaire

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Changement de dénomination

Article 2 : Siège

Article 3 : Objet

Article 4 : Dotation initiale

TITRE II ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 5 : Organisation générale

Article 6 : Incompatibilités

Article 7 : Composition et désignation du conseil d'administration

Article 8 : Fonctionnement du conseil d'administration

8.1 Réunions

8.2 Convocations

8.3 Adoption des délibérations

8.4 Participants avec voix consultative

8.5 Statut des administrateurs

Article 9 : Attributions du conseil d'administration

Article 10 : Président du conseil d'administration

10.1 Désignation

10.2 Attributions

Article 11 : Vice-Présidents

Article 12 : Directeur

12.1 Désignation

12.2 Incompatibilités

12.3 Fonctions

TITRE III RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 13 : Dispositions générales

Article 14 : Le budget et le compte de fin d'exercice

14.1 Le budget

14.2 Le compte de fin d'exercice

14.3 Les ressources de la régie

14.4 Les modalités de règlement des frais de fonctionnement de la régie

Article 15 : Le comptable

Article 16 : Régies d'avance et de recettes

Article 17 : Dépôt des fonds au Trésor

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Assurances

Article 19 : Révision et modification

Article 20 : Réunion du premier conseil d'administration

Article 21 : Fin de la régie

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Article 1^{er} : Changement de dénomination

Le Touquet Équipements et Événements, régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, établissement public local, créé par la Ville du Touquet-Paris-Plage à compter du 1^{er} janvier 2019, conformément aux dispositions des articles L 2221-1 à L 2221-10 et R 2221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération du conseil municipal en date du 12 novembre 2018 approuvant les statuts modifiés par délibération du conseil municipal en date des 28 janvier 2019 et 27 juillet 2020, change de dénomination.

La nouvelle dénomination de la régie personnalisée : Le Touquet & Co intervient à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : Siège

Le siège de cette régie personnalisée est situé à l'Hôtel de Ville, boulevard Daloz au Touquet-Paris-Plage (62520).

Article 3 : Objet

Cet établissement public local a pour objet l'exercice des compétences suivantes :

- l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de la commune (missions inhérentes à un office de tourisme).
- la gestion et l'exploitation des équipements touristiques, sportifs et culturels suivants :
 - le Centre nautique de la Baie de Canche (ex base nautique nord), à l'exception des lieux de restauration et de vente de boissons ;
 - le Centre nautique de la Manche Bertrand Lambert (ex base nautique sud) ;
 - le Parc Équestre composé du centre équestre, de l'hippodrome et des terrains de saut d'obstacles, y compris les lieux de restauration et de vente de boissons ;
 - les espaces tennistiques du centre sportif, couverts et découverts, à l'exception des lieux de restauration et de vente de boissons ;
 - la salle des quatre saisons ;
 - la salle Suzanne Lenglen ;
 - la piscine du Centre Sportif ;
 - le Centre Sportif dans les créneaux horaires non utilisés par la Ville du Touquet et les associations sportives ;
 - les deux salles de réunion situées au rez-de-chaussée du Centre Léonce DEPREZ dans les créneaux horaires non utilisés par la Ville du Touquet ;
 - le caravaning Stoneham ;
 - la salle de musculation située au sein du Pavillon Witney, avenue du Général de Gaulle, dans les créneaux horaires non utilisés par la Ville du Touquet et les associations sportives ;
 - le Palais des sports Paul Olombel, la salle Gérard Bascoulergue, dans les créneaux horaires non utilisés par la Ville du Touquet et les associations sportives ;

- l'organisation, la co-organisation, l'accueil, la coordination avec d'autres partenaires des événements touristiques, sportifs, culturels ;
- le suivi et l'animation de l'activité commerciale de la station ;
- la création, la commercialisation et la coordination des prestations de services pour des groupes, à destination de sociétés et de particuliers, liées ou non aux équipements de la station.

Il prendra également en charge les investissements (travaux et matériels) liés auxdits équipements et aux activités qui s'y déroulent.

Article 4 : Dotation initiale

La mise à disposition des équipements cités à l'article 3 des présents statuts constitue la dotation initiale de la régie.

La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions, de toute nature, et des réserves.

TITRE II ORGANISATION ADMINISTRATIVE :

Article 5 : Organisation générale

La régie est administrée par un conseil d'administration et son Président ainsi qu'un Directeur.

Elle dispose également d'un comptable public.

Le conseil d'administration peut adopter un règlement intérieur pour préciser, le cas échéant, les modalités de fonctionnement de la régie.

Article 6 : Incompatibilités

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver un intérêt dans une entreprise en rapport avec la régie, occuper une fonction dans ces entreprises, assurer une prestation pour ces entreprises ni prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le conseil d'administration à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Maire.

Les agents de la Ville du Touquet-Paris-Plage ou de la régie ne peuvent pas être membres du conseil d'administration.

Article 7 : Composition et désignation du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration sont désignés par le conseil municipal, sur proposition du Maire et sont relevés de leurs fonctions dans les mêmes termes.

Au sein du conseil d'administration, les membres représentant le Conseil municipal détiennent la majorité des sièges.

Ce conseil d'administration comprend 15 membres délibérants parmi lesquels :

- 8 représentants du Conseil municipal,
- et 7 membres titulaires représentant les professions et associations intéressées à l'économie touristique et à l'animation de la station notamment dans les domaines suivants : l'hôtellerie, la restauration, l'artisanat, les associations sportives, les associations culturelles, les agences de voyage, les casinos, les commerces, le Syndicat d'Initiative. Il est procédé selon les mêmes modalités à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Les membres suppléants sont amenés à siéger au conseil d'administration du Touquet Équipements et Événements en l'absence des titulaires.

Les membres du conseil d'administration doivent être de nationalité française et jouir de leurs droits civils et politiques.

Le mandat des membres du conseil d'administration est lié à celui du conseil municipal. Ce mandat expire lors de l'installation du conseil municipal suivant le renouvellement général du conseil municipal.

Pendant la durée du mandat, la qualité d'administrateur se perd par déchéance ou par démission.

En cas de perte d'une des qualités mentionnées au présent article ou en cas d'infraction aux interdictions de l'article 6, l'administrateur concerné est déchu de son mandat selon les modalités prévues à l'article 6.

En ce qui concerne les administrateurs désignés en qualité de conseillers municipaux, leur mandat prend fin de façon anticipée en cas de renouvellement intégral du Conseil municipal.

En cas de suspension, de dissolution ou de démission de tous les membres en exercice du conseil municipal, le mandat des membres du conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation des nouveaux membres du conseil d'administration par le conseil municipal.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à une nouvelle désignation par le conseil municipal pour le poste vacant dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que celles précédemment énoncées. Le nouveau membre du conseil d'administration exerce son mandat pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général du conseil municipal.

Le conseil municipal pourvoit au remplacement dans le délai de deux mois suivant le constat de la vacance.

Article 8 : Fonctionnement du conseil d'administration**8.1 Réunions**

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son Président qui en arrête l'ordre du jour.

Lors des réunions de Conseil d'Administration, seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont traitées. En cas d'urgence, et avec l'accord de la majorité des membres présents, des questions peuvent être inscrites par le Président en début de séance.

Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile, ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

Les réunions du conseil d'administration ne sont pas publiques.

8.2 Convocations

Les convocations sont adressées par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des membres du conseil d'administration, ou s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée.

La convocation comporte l'ordre du jour de la réunion.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Sauf urgence, les convocations au conseil d'administration et les informations les accompagnant doivent être adressées à chaque administrateur cinq jours francs au moins avant la réunion du conseil d'administration.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil d'administration qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

8.3 Adoption des délibérations

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsqu'au moins huit de ses membres en exercice sont présents. Le quorum s'apprécie en début de séance puis lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Quand après une première convocation, le conseil d'administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le conseil d'administration est convoqué à trois jours minimum d'intervalle et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

En cas d'empêchement, il peut être donné pouvoir à un autre membre du conseil d'administration :

- les représentants du Conseil municipal au sein du conseil d'administration pourront donner pouvoir à un autre représentant du Conseil municipal,
- les membres titulaires représentant les professions et associations intéressées à l'économie touristique et à l'animation de la station pourront donner pouvoir à leurs suppléants, et en cas d'absence de ces derniers à tout autre membre du conseil d'administration.

Chaque membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

8.4 Participants avec voix consultative

Le Président du conseil d'administration peut inviter à assister au conseil d'administration, avec voix consultative, les personnes dont la compétence s'avérerait utile à la tenue du conseil d'administration.

La convocation et les documents se rapportant à la séance lui sont adressés dans les mêmes formes et délais que pour les membres du conseil d'administration.

8.5 Statut des administrateurs

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites conformément à l'article R 2221-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie.

Le conseil d'administration décide les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la régie.

Le conseil d'administration peut donner délégation au directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.

La passation des contrats donne lieu à un compte-rendu spécial au conseil d'administration dès sa plus prochaine réunion, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le conseil d'administration.

La tarification des prestations et produits fournis par la régie est fixée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration vote le budget préparé par l'ordonnateur.

Le conseil d'administration peut former, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Il peut également créer des comités consultatifs sur toutes affaires relevant de sa compétence.

L'organisation et le fonctionnement de ces commissions et comités sont fixées par le règlement intérieur de la régie et, à défaut, par la délibération du conseil d'administration les instituant.

Article 10 : Président du conseil d'administration

10.1 Désignation

Le Président du conseil d'administration est élu par celui-ci, en son sein, à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le scrutin est secret sauf si l'unanimité des membres présents décident de procéder à un vote ordinaire à main levée.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du conseil d'administration. Les membres du conseil d'administration sont convoqués dans les formes et délais prévus à l'article 8.2. La convocation contient mention spéciale de l'élection du Président à laquelle il doit être procédé.

Le Président du conseil d'administration est obligatoirement membre du conseil municipal.

En cas de déchéance ou de démission du Président du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 7, le conseil d'administration élit en son sein un nouveau Président.

Dans cette hypothèse, la durée du mandat du nouveau Président sera égale à la durée du mandat restant à effectuer par le Président remplacé.

10.2 Attributions

Le Président convoque le conseil d'administration, arrête l'ordre du jour de la réunion du conseil d'administration et préside ses séances.

Il nomme le Directeur de la régie désigné par le conseil municipal après proposition du Maire, et met fin à ses fonctions dans les mêmes formes, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Article 11 : Vice-Présidents

Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration élit les vice-présidents dans les mêmes conditions que le Président.

Article 12 : Directeur

12.1 Désignation

Le Directeur est nommé par le Président du conseil d'administration après avoir été désigné par le conseil municipal, sur proposition de son Maire.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes, sauf dans les cas prévus à l'article R 2221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

12.2 Incompatibilités

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen, conseiller régional, conseiller départemental dans une circonscription incluant la Ville du Touquet-Paris-Plage. De même, les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat de conseiller municipal de la Ville du Touquet-Paris-Plage.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration de la régie.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, ne peut occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions soit par le Président de l'établissement public local, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

12.3 Fonctions

Le directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du Président du conseil d'administration, le fonctionnement de la régie. Il en est le représentant légal.

À cet effet :

- il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration ;
- il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions concernant le comptable ;
- il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires ;
- il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le Préfet ;
- il est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;
- il passe, en exécution des décisions du conseil d'administration, tous actes, contrats et marchés
- il intente, après autorisation du conseil d'administration, au nom de la régie, les actions en justice et défend la régie dans les actions intentées contre elle ; les transactions sont conclues dans les mêmes conditions ;
- il peut, sans autorisation préalable du conseil d'administration, faire tous actes conservatoires des droits de la régie. Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du conseil d'administration. À défaut, le maire peut mettre le directeur en mesure de remédier à la situation.

Il assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

TITRE III RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 13 : Dispositions générales

Les règles de la comptabilité publique prévues à l'article L 1612-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables à la régie sous réserve des dispositions prévues aux articles R 2221-49 à R 2221-52 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 : Le budget et le compte de fin d'exercice

Les règles budgétaires et comptables des communes sont applicables à la régie dans les conditions prévues par les articles L 2221-5 et R 2221-36 et R 2221-78 du Code Général des Collectivités Territoriales.

14.1 Le budget

Le budget de la régie est préparé par l'ordonnateur et voté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de la régie puis, chaque année, avant le 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte.

Le budget est présenté en deux sections :

- une section de fonctionnement dans laquelle sont prévues et autorisées par chapitre les opérations de fonctionnement ;
- une section d'investissement dans laquelle sont prévues et autorisées par chapitre les opérations d'investissement.

La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître successivement :

- au titre des produits : les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels ;
- au titre des charges : les charges d'exploitation notamment des subventions conformes aux présents statuts, les charges financières, les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et aux provisions et le cas échéant l'impôt sur les sociétés.

Les recettes de la section d'investissement comprennent notamment :

- les apports, réserves et recettes assimilées ;
- les subventions d'investissement ;
- les provisions et les amortissements ;
- les emprunts et dettes assimilées.

Les dépenses de la section d'investissement comprennent notamment :

- le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées ;
- l'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières ;
- les charges à répartir sur plusieurs exercices ;
- l'augmentation des stocks et en-cours de production ;
- les reprises sur provisions ;
- le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire sont notifiés par le directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

En l'absence d'adoption du compte financier à la date du vote du budget de l'exercice suivant, lorsque le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement et la prévision d'affectation sont reportés par anticipation, dans les conditions fixées au quatrième alinéa de l'article L. 2311-5, les inscriptions au budget sont justifiées par la production en annexe d'une fiche de calcul des résultats prévisionnels.

Cette fiche ainsi qu'un tableau des résultats d'exécution du budget sont établis par le directeur et visés par le comptable, qui les accompagne d'une balance établie après prise en charge du dernier bordereau de titres et de mandats.

Le Directeur produit l'état des restes à réaliser de la section d'investissement arrêté au 31 décembre de l'exercice clos.

La préparation du budget annuel par le Directeur est alignée sur les dispositions des articles L 1612-2 et L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux collectivités. Ainsi, dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget, le Directeur présente au conseil d'administration un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au sein du conseil d'administration. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

14.2 Le compte de fin d'exercice

Un inventaire, dont les résultats sont produits au juge des comptes à l'appui de compte financier, est dressé en fin d'exercice conformément à l'instruction comptable et budgétaire M4 conformément aux articles R 2221-36 et R 2221-78 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le compte de gestion est établi par le comptable public.

Le compte administratif et le compte de gestion sont présentés au conseil d'administration concomitamment au rapport du directeur donnant tous les éléments d'information sur l'activité de la régie au cours du dernier exercice et indiquant les mesures qu'il convient de prendre pour :

- abaisser les prix de revient ;
- accroître la productivité ;
- donner plus de satisfaction aux usagers ;
- d'une manière générale, maintenir l'exploitation de la régie au niveau du progrès technique en modernisant les installations et l'organisation.

Le conseil d'administration délibère sur ce rapport et ses annexes.

Le conseil d'administration adopte le compte administratif et le compte de gestion. Ce dernier comprend :

- la balance définitive des comptes ;
- le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;
- le bilan et le compte de résultat ;
- le tableau d'affectation des résultats ;
- la valeur des stocks enregistrée après inventaire physique dressé par l'ordonnateur au 31 décembre de l'exercice adopté.

Le compte de gestion est transmis au juge des comptes. Le compte administratif et le compte de gestion sont transmis pour information à la Ville du Touquet-Paris-Plage dans un délai de deux mois à compter de la délibération du conseil d'administration.

14.3 Les ressources de la régie

Les ressources de la régie se composent notamment :

- des recettes d'exploitation ;
- des produits financiers ;
- des produits exceptionnels ;
- des subventions ;
- des emprunts ;
- des recettes de mécénat et de sponsoring.

14.4 Les modalités de règlement des frais de fonctionnement de la régie

Les modalités de règlement des frais de fonctionnement peuvent s'opérer de deux façons :

- soit la régie prend directement en charge certains frais de fonctionnement (assurances...) ;
- soit la régie rembourse à la Ville du Touquet-Paris-Plage les débours fiscaux et autres frais. Ce remboursement s'effectue en une seule fois au début de l'année n+1 pour les frais liés à l'année n.

Article 15 : Le comptable

Les fonctions de comptable sont confiées au comptable public de la trésorerie de Le Touquet-Paris-Plage, comptable de la direction générale des finances publiques ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le Préfet sur proposition du conseil d'administration, après avis du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Article 16 : Régies d'avance et de recettes

L'ordonnateur de la régie peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 17 : Dépôt des fonds au Trésor

Les fonds de la régie sont déposés au Trésor.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES**Article 18 : Assurances**

Le Touquet Équipements et Événements, conformément à la loi est tenu de contracter les assurances nécessaires pour garantir ses activités.

Il doit garantir les biens mobiliers et immobiliers contre les risques de toute nature, pour leur valeur réelle.

En cas de sinistre, les indemnités allouées sont employées à la réfection des bâtiments et installations sinistrées.

Article 19 : Révision et modification

Les présents statuts peuvent être modifiés par délibération du conseil municipal de la Ville du Touquet-Paris-Plage, de sa propre initiative ou sur proposition du conseil d'administration de la régie, dans les mêmes conditions et formes que pour l'approbation du document initial.

Article 20 : Réunion du premier conseil d'administration

Le premier conseil d'administration est convoqué et son ordre du jour est fixé par la Maire qui ouvre la séance.

Le conseil d'administration inaugural procède immédiatement à l'élection de son Président.

Article 21 : Fin de la régie

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil municipal.

Les règles relatives à la cessation d'activité et à la liquidation de la régie sont fixées par les articles R 2221-16 et R 2221-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.